

**CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE,
ENTRE**

L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA SARL JASMIN AUTO ECOLE

Entre les soussignés :

L'Agglomération d'Agen dont le siège se trouve 8 rue André Chénier BP 90035 47916 AGEN cedex 9, représentée par son Madame Nadège LAUZZANA, conseillère communautaire déléguée en charge de la politique de santé et de l'accessibilité, dûment habilitée par la décision du Président n° 2021-221 en date du 26 Août 2021.

Ci-après dénommée, l'Agglomération d'Agen,

D'une part,

Et :

L'Etablissement Jasmin Auto Ecole dont le siège se trouve 4 bis avenue du Général de Gaulle 47000 AGEN représenté par Madame Fabienne CHMIELELUSKI.

Ci-après dénommé-l'occupant,

D'autre part,

PREAMBULE

En complément du négoce du bétail, le Parc d'Aquitaine situé Avenue d'Aquitaine à BOE est ouvert, entre-autre, à l'exercice de l'apprentissage de la conduite des véhicules légers, poids lourds et motos et aux épreuves d'examen de ces disciplines dans les conditions ci-après définies.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2221-1 et L. 2222-7,

VU la délibération n° DCA_089BIS/2020 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 19 novembre 2020 relative aux tarifs et redevances communautaires pour l'année 2021,

VU la décision du Président n° 2021-221 en date du 26 Août 2021

VU l'agrément préfectoral n° E1804700030 délivré à *L'Etablissement Jasmin Auto Ecole*

VU l'arrêté du Président de l'Agglomération d'Agen n° 2020-AG-31 en date du 29 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Madame Nadège LAUZZANA, Conseillère communautaire déléguée en charge de la politique de santé et accessibilité,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'accorder à *L'Etablissement Jasmin Auto Ecole* un droit d'accès au Parc d'Aquitaine, situé avenue d'Aquitaine à Boé, pour lui permettre de dispenser des cours de conduite de motos.

ARTICLE 2 – LOCALISATION DES SECTEURS D'EVOLUTION

L'occupant pourra circuler sur le parking du Parc d'Aquitaine sur les pistes réservées aux activités mentionnée à l'article 1.

1. PISTE D'EXAMEN

Elle est implantée dans la partie centrale du Parc de stationnement située au sud de la halle.

2. PISTES POIDS LOURDS

Deux doubles pistes sont implantées de part et d'autre de la halle :

- L'une sur le parking sud ;
- L'autre sur parking nord.

L'une et l'autre sont situées à proximité du bâtiment du marché au bétail mais à une distance suffisante pour ne pas gêner l'accès au Parc de déchargement du bétail.

Une piste est implantée en limite sud du parking dans le prolongement de la piste motos.

3. PISTES MOTOS

Les aires réservées aux évolutions des motos sont situées :

a) Parking Sud

- Sur une bande de 15m de large longeant la clôture extérieure du Parc ;
- Sur une bande de 15m de large située entre la piste d'examen et la piste poids lourds.

b) Parking Est

Sur une bande de 15m de large longeant la clôture extérieure du Parc.

c) Parking Nord

Sur une bande de 15mde large située entre la piste poids lourds et les quais d'embarquement des animaux

d) Parking Ouest

Dans cet espace situé à proximité de l'entrée du Parc, aucune utilisation n'est possible.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ACCES AU PARC D'AQUITAINE

1. JOURS D'OUVERTURE

L'occupant peut accéder au Parc d'Aquitaine aux jours et horaires suivants :

- Lundi
- Mardi
- Jeudi
- Vendredi
- Samedi

Le site est inaccessible les mercredis (jours de marchés) et les dimanches.

Le parc pourra également être fermé aux auto-écoles les jours durant lesquels l'Agglomération d'Agen organise des manifestations exceptionnelles.

2. VITESSE DES VEHICULES :

La vitesse des véhicules ne pourra excéder 30 km/h.

3. ACCES :

L'accès au Parc d'Aquitaine ne se fait que le biais du portail coulissant par le biais d'un badge ou d'un système informatique dédié.

Lorsqu'il est le dernier à quitter les lieux, l'occupant veillera à refermer le portail d'accès. En cas d'intrusion sur le site du Parc d'Aquitaine en raison d'un défaut de fermeture, la responsabilité de l'occupant pourra être recherchée.

Ce moyen d'accès sera à remettre à l'Agglomération d'Agen, ou annulé par l'Agglomération d'Agen (s'il s'agit d'un système à accès par téléphone), au terme de la présente convention.

ARTICLE 4 – MARQUAGE AU SOL

De façon générale, le marquage au sol ne devra pas perturber le marquage des places de stationnement du Parc d'Aquitaine.

Les motos-écoles devront se limiter à quelques points de repère indiquant l'emplacement éventuel des plots.

ARTICLE 5 – LOCAL DE STOCKAGE

(si vous n'êtes pas concerné par cet article, merci de cocher cette case : ☒)

L'occupant bénéficie également du droit d'occuper le local de stockage situé au sein du Parc d'Aquitaine.

Ce local, d'une superficie de 27,48m² est mis à disposition de l'occupant pour entreposer le matériel nécessaire au enseignements de conduite et aux examens.

Aucun autre usage de ce local n'est admis par l'Agglomération d'Agen.

L'Agglomération d'Agen s'engage à :

- Délivrer au locataire des lieux en bon état d'usage et de réparations ;
- Entretenir les lieux en état de servir à l'usage prévu, et y faire toutes les réparations nécessaires, autres que locatives.

L'occupant déclare accepté et recevoir les lieux en l'état.

L'occupant s'engage :

- A respecter la destination des lieux loués ;
- A répondre des dégradations survenant pendant la durée de la convention dans les lieux, à moins que l'occupant apporte la preuve que ces dégradations résultent d'un cas de force majeure, d'une faute de l'administration du fait d'un tiers extérieur ;
- A laisser exécuter dans les lieux occupés, les travaux nécessaires à l'amélioration ou au maintien en bon état du local ;
- A ne pas transformer les lieux occupés sans l'accord écrit de l'Agglomération d'Agen ;
- S'assurer contre les risques locatifs, dont le locataire doit répondre en sa qualité d'occupant : incendie, dégât des eaux, et en justifier chaque année à l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 6 – REDEVANCE

La présente convention est conclue moyennant le versement d'une redevance d'occupation annuelle fixée par la délibération n° DCA_089BIS/2020 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 19 novembre 2020.

Pour l'année 2021, le montant de cette redevance est fixé comme suit :

Le, ou les montants, seront calculés en fonction de l'utilisation signalée à l'Article 1.

CATEGORIE D'ELEMENTS SOUMIS AUX DROITS	BASE DES DROITS A PERCEVOIR	TARIF 2021
Utilisation d'une partie des aires découvertes pour l'apprentissage de la conduite des poids lourds	Par an	1 813 €
Droit d'accès pour l'apprentissage de la conduite des VL/VU et des motos pour les entreprises agenaises	Par an	762€
Droit d'accès pour l'apprentissage de la conduite des VL/VU et des motos pour les autres entreprises	Par an	1 012 €
Location d'un local de 27,48 m ²	Par an	1 087 €

Soit, un montant total annuel de 762 € dû par l'occupant au titre de la présente convention et pour l'année 2021.

Le montant de la redevance sera actualisé chaque année, conformément aux tarifs votés annuellement par le Conseil de l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une année civile. Pour l'année 2021, cette convention est conclue à compter de sa signature par les parties et jusqu'au 31 décembre 2021.

La présente convention pourra être reconduite, de manière expresse, pour une durée de 1 an dans la limite de 4 périodes de reconduction, soit jusqu'au 31 décembre 2025. S'il souhaite être maintenu dans les lieux, l'occupant devra faire parvenir sa demande à l'Agglomération d'Agen au moins trois mois avant le terme de la convention, soit au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

La reconduction de la présente convention n'est possible que de manière expresse.

Par conséquent, le silence gardé par l'Agglomération d'Agen vaut décision implicite de rejet.

Cette occupation est consentie à titre précaire.

Elle est révocable à tout moment pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES ET ASSURANCE

L'occupant assume l'entière responsabilité de l'utilisation des pistes, tant vis-à-vis de l'Agglomération d'Agen que des participants et des tiers.

Il déclare que sa responsabilité est garantie par une police d'assurance « responsabilité civile », dont il fournira chaque année une copie à l'Agglomération d'Agen.

L'occupant renonce à tout recours contre l'Agglomération d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il lui appartient d'apporter la preuve.

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de réclamer le versement d'une indemnité en cas de dégradation causée par l'occupant du fait de l'utilisation des pistes. Le calcul de cette indemnité correspondra au montant réel total des dommages causés.

L'Agglomération d'Agen décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui pourraient survenir lors de l'occupation du Parc d'Aquitaine par les véhicules utilisés par l'occupant.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La présente occupation est consentie à titre précaire.

Elle est révocable à tout moment par l'Agglomération d'Agen pour tout motif d'intérêt général.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

ARTICLE 10 – CESSION

L'occupant bénéficie d'un droit personnel qu'il ne pourra, en aucun cas, céder ni déléguer.

ARTICLE 11 – MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée.

Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation, préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, soit le Tribunal Administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

ANNEXES

Délibération n° DCA_089BIS/2020 du conseil communautaire de l'Agglomération d'Agen en date du 19 novembre 2020, et son annexe « Tarifs et Redevances 2021 »,

Fait en **UN EXEMPLAIRE**,

A Agen le.....

⁽¹⁾ Pour *L'Etablissement Jasmin Auto Ecole* l'occupant,

⁽¹⁾ Pour l'Agglomération d'Agen, le Propriétaire

Madame Fabienne CHMIELELUSKI

Fonction : Co-Gérante

Madame Nadège LAUZZANA

Conseillère communautaire Déléguée en
charge de la Politique de santé et accessibilité

⁽¹⁾ Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »